

RECTORAT
Division des personnels enseignant
du Second degré
DPE2

Réf : 22 – n° 29

Chef de Division
Jean-Claude WEBER

Adjointe chef de division
Marie-Gabrielle GLONDU

Gestion Collective
Claudia BOYCE

Gestionnaire gestion collective
Wendy RABAUD

Mail : mvt2022@ac-guyane.fr

Troubiran - Route de Baduel
BP 6011
97300 Cayenne

Cayenne, le 1^{er} avril 2022

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du
second degré, d'éducation et psychologues de
l'Éducation nationale

S/C de Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement

S/C de Monsieur le Président de l'Université
S/C de Madame et Monsieur les directeurs du CIO
S/C de Madame la Directrice de CANOPÉ Guyane
S/C de Madame la Cheffe du CSAIO

POUR SUITE A DONNER

Madame l'IA-DAASEN
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'academie-
inspecteurs académiques régionaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
nationale, de l'enseignement technologique et de
l'enseignement général

POUR INFORMATION

MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2022
POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET DES
PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Référence : B.O.E.N. spécial n° 6 du 28 octobre 2021
Ligne directrice de gestion académique du 15 février 2022.

La présente note a pour objet de préciser les règles et les procédures de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée 2022.

Conformément aux lignes directrices de gestion académique et aux orientations fixées par le ministre et rappelées dans la note de service citée en référence, les règles applicables au mouvement intra-académique traduisent une volonté forte de conduire une politique de gestion de ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Cette phase du mouvement doit aussi permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement dans tous les types d'établissement.

Afin de faciliter la démarche des candidats au mouvement, une cellule d'aide et de conseil académique est mise en place et sera accessible du **1er avril 2022 au 22 avril 2022**.

Pendant la période de saisie des vœux et afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, les candidats pourront contacter la « CELLULE MOBILITE », au :

05 94 27 21 33

de 8h30 à 17h00 les lundi, mardi et jeudi
de 8h30 à 13h00 les mercredi et vendredi

Les candidats peuvent également poser leurs questions à l'adresse électronique suivante :

[**mvt2022@ac-guyane.fr**](mailto:mvt2022@ac-guyane.fr)

Pour les agents intégrant l'académie au 1^{er} septembre 2022, une réunion présentant les caractéristiques de l'académie sera organisée par visioconférence le mercredi 6 avril 2022 à 9h00 (heure locale), et une seconde réunion d'information permettant d'accompagner les personnels dans leur mobilité (présentation du barème intra académique 2022) sera organisée en visioconférence le mercredi 6 avril 2022 à 14h00 (heure locale)

Chaque agent recevra un mail d'invitation avec les codes de connexion.

I – PERSONNELS CONCERNÉS

I.1 – Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique

- a. Les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2022) nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus par l'administration centrale pour une affectation sur poste spécifique ;
- b. Les agents affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2021/2022 ;
- c. Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- d. Les agents devant réintégrer à l'issue d'une disponibilité, d'un détachement, d'un CLD ;
- e. Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste (ex : PLP ou professeur des écoles accédant au corps d'agrégé ou certifié par concours) ;
- f. Les personnels gérés hors de l'académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre-Mer), mis à disposition, réintégrant l'académie de Guyane ;
- g. Les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois ou n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré.

ATTENTION :

S'il est avéré que des candidats ayant l'obligation de participer à la phase intra-académique du mouvement n'ont formulé aucun vœu, ils seront obligatoirement affectés par les services rectoraux en charge des mutations. Ils se verront attribuer automatiquement un vœu académique.

I.2 – Peuvent participer au mouvement intra-académique

Les titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale souhaitant changer d'affectation dans l'académie.

II – FORMULATION DES DEMANDES ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

Les mutations s'effectuent sur des postes vacants mais aussi en grande partie sur des postes actuellement occupés dans la mesure où tout poste peut-être libéré au cours du même mouvement : ainsi, tous les postes occupés au début du mouvement intra-académique sont susceptibles d'être vacants.

II.1 – FORMULATION DES DEMANDES

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement au moyen du Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) accessible dans la rubrique « les services » d'I-PROF à l'adresse :

<https://extranet.ac-guyane.fr/arena>

**du vendredi 1^{er} avril 2022 à 08h00 (heure locale)
au vendredi 22 avril 2022 à 08h00 (heure locale)**

Il est vivement conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour effectuer leur inscription et de s'en préoccuper dès les premiers jours.
Les vœux pourront être modifiés jusqu'à la date de clôture du serveur.

Pour formuler leur demande, les candidats utiliseront :

- L'identifiant (compte utilisateur) correspond à la première lettre de leur prénom suivie de leur nom (sans espace)
- Le mot de passe correspond au NUMEN s'il n'a jamais été utilisé ou modifié.

Cliquer dans « gestion des personnels » puis « I-PROF assistant carrière »

Une fois connecté à I-Prof :

- Cliquer dans la rubrique intitulée « les services »
- Cliquer ensuite sur SIAM
- Sélectionner le type de mouvement auquel vous souhaitez participer (mouvement intra- académique)
- Puis saisissez (ou modifier) votre demande de mutation

Pour les candidats qui rencontreront des problèmes techniques, il conviendra alors de copier puis coller le message d'erreur dans un mail qui feront parvenir à l'adresse mail suivante : mvt2022@ac-guyane.fr

Les candidats ne connaissant pas leur NUMEN devront adresser leur demande par courriel à leur gestionnaire.
Aucun NUMEN ne sera communiqué par téléphone.

Sur SIAM, les candidats disposeront sur cette application :

- Des codes nécessaires pour la formulation de chaque type de vœu (vœux établissement, commune, etc...)
- **Les candidats ont tout intérêt à ne pas limiter leurs vœux à cette liste puisque l'octroi d'une mutation génère simultanément une vacance de poste.**
- Tous les postes de l'académie sont susceptibles d'être vacants.

NB : Les candidats « entrants » dans la région académique de Guyane suite à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée doivent se connecter à SIAM via l'application I-Prof de leur académie actuelle.

Le nombre de vœux est fixé à 20. Ils doivent se porter sur :

- des établissements précis (ETB) ;
- des communes (COM) ;
- des groupements de communes (GEO) ;
- toute l'académie (DPT).

Pour les trois derniers types de vœux :

- les candidats pourront préciser le type d'établissement souhaité en veillant à formuler des vœux établissement cohérents avec leur discipline d'enseignement (**distinguer notamment la SEP du lycée ou la SEGPA d'un collège** en fonction du corps) ;
- si l'un de ces vœux inclut l'établissement de l'affectation définitive actuelle, celui-ci et les vœux suivants seront supprimés par le service gestionnaire.

➤ **Pour les PLP :**

Pour les vœux portant sur des postes de type PLP en LPO, indiquer de façon précise le numéro d'immatriculation de la **Section d'Enseignement Professionnel (SEP)** et non le numéro LPO.

ATTENTION :

Les enseignants PLP ne peuvent saisir que des vœux en :

- LP
- SEGPA
- SEP de LPO

La codification des vœux s'articule ainsi :

- 1 - LYC : vœu lycée ;
- 2 - SEP LP : Section d'Enseignement Professionnel ;
- 3 - SES/SEGPA : Section d'Enseignement Spécialisé / Section d'Enseignement Professionnel Adapté ;
- 4 - CLG : vœu collège ;
- * TOUS VŒUX : tous vœux.

➤ **Les zones géographiques**

Il est conseillé aux agents de faire précéder les vœux larges d'au moins un vœu précis considéré comme indicatif et en fonction duquel l'affectation au sein de « l'aire » géographique sera guidée. En revanche, il est inopérant de formuler des vœux précis après un vœu large appartenant à une même « aire » géographique.

➤ **Les postes spécifiques académiques sont prioritaires**

Les personnels enseignants du second degré peuvent formuler des demandes pour des postes spécifiques académiques (SPEA) qui sont traités en dehors du barème.

Les candidats devront :

- mettre à jour leur CV via I-Prof dans la rubrique réservée à cet effet,
- rédiger en ligne une lettre de motivation comprenant un texte relatif à chaque vœu.

Dès lors que le candidat saisit un vœu SPEA, la saisie de la lettre de motivation est obligatoire.

Pour les candidats mutés dans l'académie au 1^{er} septembre 2022, ils devront constituer un dossier de candidature composé des éléments suivants :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Le dernier rapport d'inspection ou de compte-rendu de rendez-vous de carrière
- La copie de la certification complémentaire si nécessaire.

Ce dossier devra être adressé à la Division des personnels enseignants à mvt2022@ac-guyane.fr, pour le **22 avril 2022**.

Tout dossier arrivé hors délai ne sera pas pris en compte.

Il est obligatoire d'inscrire en première position le(s) vœu(x) du poste spécifique.

Sont notamment considérés comme tels :

- les postes implantés en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus comme postes spécifiques nationaux dans la phase interacadémique ;
- les postes implantés en section européenne ;
- les postes affectés en classe relais ;
- les postes PLP ou CERTIFIÉS à profil requérant des compétences particulières autres que celles retenues au mouvement interacadémique spécifique ;
- les postes en UPE2A.

L'avis des corps d'inspection sera requis, pour l'ensemble des postes liés aux compétences requises, l'affectation tenant compte des compétences du candidat.

➤ Pour les PSY-EN

Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité EDO, les vœux portent sur des CIO.

Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité EDA, les vœux s'effectueront sur des postes définis par le support en circonscription IEN en choisissant l'école de rattachement.

Les PSY-EN EDA qui souhaite changer de rattachement administratif tout en restant dans la même circonscription doivent participer au mouvement intra-académique en faisant des préférences d'écoles de rattachement dans leur circonscription.

II.2 – LES POSTES PROPOSÉS AU MOUVEMENT

La liste des postes vacants est disponible sur le serveur SIAM.

Je vous informe que cette liste pourra faire l'objet d'une actualisation régulière pendant la période d'ouverture du serveur.

Cette dernière liste comprend notamment les postes vacants suite à :

- des départs en retraite intervenant au plus tard le 1^{er} novembre 2022 ;
- des enseignants placés en CLD ;
dans ces deux cas, l'enseignant libère son poste au 1^{er} septembre 2022 et il est affecté à titre provisoire sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans son dernier établissement ;
- des enseignants ayant achevé une reconversion professionnelle aboutissant à un changement de discipline ou de corps, validé par la production d'un arrêté ministériel ;
- de toute autre position administrative impliquant une vacance de poste (disponibilité, détachement après production de l'arrêté ministériel, etc.).

II.3 – TRANSMISSION DES CONFIRMATIONS DE DEMANDE DE MUTATION

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les formulaires de confirmation de demande de mutation de la phase intra-académique seront mis à la disposition des participants via le portail internet « I-Prof /SIAM ».

Ainsi, les participants à la phase intra-académique 2022 devront télécharger et imprimer leur confirmation de demande de mutation à **compter du 22 avril 2022** sur I-Prof /SIAM.

Après l'avoir vérifiée, dûment complétée et signée, il appartiendra à chaque candidat de transmettre sa confirmation, visée par le chef d'établissement et accompagnée des pièces justificatives nécessaires, **au plus tard le 6 mai 2022** en la déposant sur la plateforme de démarches en lignes « COLIBRIS » accessible à l'adresse suivante :

<https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

(Cliquer sur « se connecter », sélectionner l'académie d'affectation actuelle puis s'authentifier avec les mêmes identifiant et mot de passe que ceux utilisés pour accéder à I-Prof)

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution de leur dossier dès la saisie des vœux.

Les pièces justificatives seront numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la seule responsabilité du candidat.

En effet, les barèmes seront calculés par les services académiques au vu des seules pièces transmises.

Par ailleurs, je vous rappelle que :

- les candidats pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge, sur la confirmation de demande de mutation.
- les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement devront le mentionner sur la première page de la confirmation de demande de mutation, suivi de la date et de leur signature.

Dans tous les cas, il est rappelé aux candidats qu'ils doivent obligatoirement renvoyer la confirmation aux services rectoraux. A défaut, la candidature des participants « non obligatoires » sera annulée.

Toute demande d'ajout, de modification ou d'annulation de vœux transmise après le retour de la confirmation de demande de mutation ne sera pas prise en compte (sauf si cette demande s'inscrit dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021).

Les personnels qui demandent une mutation pour raisons médicales et/ou sociales graves peuvent bénéficier d'une bonification spécifique.

Un dossier comportant toutes les pièces justificatives y compris la notice de renseignements (annexe 7 et 7 bis) **doit être adressé avant le 14 avril 2022 au médecin conseil du rectorat.**

Une bonification de 1000 points dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé, pourra leur être attribuée par le recteur, après examen du médecin du rectorat.

Une bonification de 100 points sur tous les vœux est accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi. (cf. annexe 9 - Liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi).

Ces bonifications ne sont pas cumulables.

Les personnels nommés dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique transmettront à nouveau leur dossier initialement établi au titre du handicap au médecin du travail.

III – TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes seront étudiées sur la base d'un barème académique joint en annexe 2.

III.1 – Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une fermeture d'établissement ou une suppression de poste à la rentrée 2022 seront considérés en mesure de carte scolaire (MCS).

a) Modalités de sélection des personnels concernés par la MCS

Si plusieurs enseignants sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, la mesure de carte scolaire sera donnée au profit de celui qui a obtenu le nombre de points le plus important au barème retenu pour le mouvement national à gestion déconcentrée (partie fixe du barème = ancienneté de service traduite en termes d'échelon + ancienneté de poste qui tient compte, le cas échéant, d'une(des) précédente(s) mesure(s) de carte scolaire(s)).

En cas d'égalité de barème, le choix s'effectue en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants, et en cas d'égalité de nombre d'enfants, en faveur de l'agent le plus âgé.

Si aucun enseignant n'est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte scolaire s'appliquera à l'agent ayant la plus faible ancienneté dans l'établissement depuis son affectation à titre définitif. Il ne s'agit pas nécessairement du dernier arrivant dans l'établissement, compte tenu du maintien de l'ancienneté acquise par un entrant dans l'établissement suite à une précédente mesure de carte scolaire de l'intéressé.

Si plusieurs enseignants ont la même ancienneté dans l'établissement :

- C'est celui qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème retenu pour les opérations du mouvement national à gestion déconcentrée, au titre de l'ancienneté de service et l'ancienneté de poste cumulées (partie fixe du barème précitée) ;
- En cas d'égalité de barème, c'est celui qui a le plus petit nombre d'enfants ;
- En cas d'égalité du nombre d'enfants, c'est l'agent le plus jeune qui est concerné par la mesure de carte.

À noter : les règles précitées s'appliquent également pour déterminer l'enseignant concerné par un complément de service.

Si un poste devient vacant dans le même établissement et la même discipline à l'issue du mouvement interacadémique, la mesure de carte scolaire est annulée et c'est le poste vacant à l'issue du mouvement interacadémique qui est supprimé ou transformé.

En cas de changement de corps ou de grade d'un personnel titulaire, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans le nouveau corps/grade, y compris l'année de formation.

En cas de reconversion dans une autre discipline, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans l'établissement de l'ancienne discipline et celle acquise dans le nouvel établissement de la nouvelle discipline, y compris la durée de formation.

Si un agent a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est calculée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

REMARQUES :

- Les personnels affectés sur postes spécifiques ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire si la suppression s'applique à un poste « non spécifique » de leur discipline ;
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire s'il existe d'autres agents affectés à titre définitif dans le même établissement et dans la même discipline (hors postes spécifiques).

Les agents BOE, définis dans l'article L323-3 du Code du travail, sont notamment :

- les titulaires d'une attestation RQTH, délivrée par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale.

b) Points MCS au barème

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité de 1500 points :

- dans le cadre d'une fermeture d'établissement, pour les vœux « COMMUNE », un ou plusieurs « GEO - groupement de communes » : cette mesure s'applique également aux personnels titulaires de zone de remplacement subissant une mesure de carte scolaire et pour lesquels plus aucune zone de remplacement n'existe dans la discipline concernée au sein de l'académie ;
- dans le cas d'une suppression de poste, pour les vœux « ancien établissement », « commune », ou le « groupement de communes » qui contient l'établissement.

Ces vœux énoncés dans chacun des cas ci-dessus sont obligatoires et doivent être formulés dans cet ordre mais peuvent ne pas se suivre.

L'affectation sur un vœu non bonifié entraîne la perte de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Dans ces cas, les agents bénéficient d'une priorité illimitée dans le temps à condition qu'ils n'aient pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, à leur demande, d'une mutation hors de l'académie.

III.2 – Vérifications des barèmes

La vérification et le contrôle des barèmes seront effectués par les gestionnaires du 9 mai 2022 au 31 mai 2022. En cas de désaccord avec ce dernier, l'enseignant devra demander la correction du 1^{er} juin 2022 au 15 juin 2022 par mail à l'adresse suivante : mvt2022@ac-guyane.fr

III.3 – Les demandes tardives, d'annulation ou de modification

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021, après la fermeture du serveur SIAM, les demandes tardives de participation à la phase intra-académique du mouvement, ainsi que les demandes de modification ou d'annulation devront être formulées avant 15 juin 2022.

Les demandes de participation tardives devront être justifiées et pourront être accordées notamment pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- cas médical aggravé d'un enfant,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître,
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements intra-académique seront acceptées, sans condition dès lors qu'elles auront été formulées dans les délais impartis.

IV – RÈGLES D'AFFECTATION

IV.1 – Procédure d'extension de vœux

Les participants obligatoires (ex-stagiaires et entrants dans l'académie) doivent formuler un vœu Département si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait. A défaut, ce vœu sera automatiquement ajouté dans le cadre de la procédure d'extension de vœux.

Dans ce cadre, le traitement par l'algorithme s'effectue en fonction du 1^{er} vœu exprimé par le candidat et en prenant en compte le plus petit barème de tous les vœux exprimés (y compris les vœux bonifiés : handicap, RC, RC + enfant, autorité parentale conjointe). Il recherche dans l'ordre une affectation sur tout poste en établissement dans l'académie.

Exemple : Un personnel entrant bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- vœu 1 : LYC MELKIOR-GARRE : 21 pts ;
- vœu 2 : GEO Cayenne : 171,2 pts (21 + 150,2 (RC)) ;
 - Barème retenu pour l'extension : 21 points.

Il est donc conseillé aux personnels de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges de type commune (COM) ou groupement de communes (GEO).

Ce traitement exclut les affectations dans les postes spécifiques académiques.

IV.2 – Cas particulier :

➤ Mutations simultanées :

Une fois nommés dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique au titre d'une mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés sur la même commune, en fonction des postes effectivement disponibles sur la commune.

Les personnels qui n'auraient pas formulé leur demande au mouvement interacadémique peuvent néanmoins le faire au mouvement intra-académique.

En cas de demande de mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler les mêmes vœux dans le même ordre.

NB : Il n'y a pas nécessairement de lien marital (situation de couple) entre deux agents pour demander une mutation simultanée. Toutefois, ils ne pourront prétendre à la bonification afférente.

➤ Discipline Économie et Gestion

Les PLP des disciplines anciennement codifiées P8011 et P8012 devront postuler pour la discipline P8039 au mouvement intra-académique.

IV.3 – Phase d'ajustement

La phase d'ajustement concerne tous les enseignants titulaires affectés à titre définitif sur la zone de remplacement dont les vœux ne seraient pas satisfaits au mouvement principal.

Dans ce cadre, les TZR doivent obligatoirement formuler 5 vœux pour des établissements, des communes ou des groupements de communes, en précisant éventuellement le type d'établissement et leurs préférences géographiques.

IV.4 - Résultat du mouvement

À l'issue des opérations de mouvement fixées au 24 juin 2022, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit sur zone de remplacement. Les résultats définitifs du mouvement seront publiés sur I-Prof.

IV.5 – Procédure de recours

Le candidat qui n'a pas obtenu satisfaction ou qui estime pouvoir obtenir une affectation plus adéquate aux vœux formulés peut introduire un recours ¹gracieux auprès du Recteur.

Deux types de situations peuvent apparaître :

- Le candidat est muté sur un de ses vœux, y compris un vœu large, il peut néanmoins déposer une demande de recours afin d'obtenir une affectation qu'il estime plus conforme à ses souhaits, **mais il ne pourra pas être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative.**

Les demandes de révision effectuées au titre des priorités légales de mutation, telles que prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, seront étudiées prioritairement.

¹ Le recours doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la date de décision d'affectation.

NB : s'il est donné satisfaction à l'agent, il perdra l'affectation obtenue à titre définitif dans le cadre du mouvement. Il sera affecté à titre provisoire pour l'année. Il devra participer au mouvement intra académique de l'année suivante afin d'obtenir un poste à titre définitif.

- Le candidat n'obtient pas de mutation ou obtient une mutation en extension, c'est-à-dire un vœu non formulé. Il peut déposer une demande de recours afin d'obtenir une affectation conforme à ses souhaits. Dans ce cas, il pourra être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative.

L'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que « *Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs* ».

Les recours ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les personnels concernés.

Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les personnels doivent préciser dans le cadre de leurs recours, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant. A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

L'article 30 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion précise que « *Sont représentatives, au sens de l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration ministériel ou au sein de tout autre comité social d'administration dont relève l'agent.* »

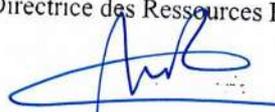
Pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie, les lignes directrices de gestion ministérielles prévoient que l'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'Education nationale¹
- ou du comité technique académique².

Ni le recours du personnel, ni le cas échéant le courrier ou courriel complémentaire ne seront conservés dans le dossier administratif du personnel.

Les recours peuvent prendre la forme de courrier ou de courriel et être adressés à : mvt2022@ac-guyane.fr

Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines
Le Recteur



Nicole ROCHUR



¹ Organisations syndicales siégeant au CTMEN : CGT, FSU, FO, SGEN-CFDT, SNAALC et UNSA

² Organisations syndicales siégeant au CTA : FSU et UNSA.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Calendrier des opérations

Annexe 2 : Barème du mouvement intra-académique 2022

Annexe 3 : Liste des groupements de vœux de communes et vœux géographiques

Annexe 4 : Etablissements REP+

Annexe 5 : Liste des établissements du 2nd degré du secteur public

Annexe 6: La mesure de carte scolaire

Annexe 7 : Dossier médical confidentiel

Annexe 8 : Situation médicale et/ou sociale grave

Annexe 9 : Fiche de candidature - Poste spécifique

Annexe 10 : Article D322-1 – Code de la Sécurité Sociale

Annexe 11 : Liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Annexe 12 : Formulaire de demande de correction de barème

Annexe 13 : Liste des pièces à fournir pour le rapprochement de conjoint et l'autorité parentale conjointe

MOUVEMENT INTRA- ACADÉMIQUE CALENDRIER DES OPÉRATIONS 2022

Détails des opérations	Dates
Saisie des vœux sur SIAM	du vendredi 1^{er} avril 2022 (8h00, heure locale) au vendredi 22 avril 2022 (8h00, heure locale)
Édition des formulaires de confirmation de mutation envoyée <i>dans votre I-PROF SIAM</i>	du vendredi 22 avril 2022 au jeudi 5 mai 2022
Date limite de dépôt des dossiers : <ul style="list-style-type: none"> - médicaux et handicap auprès du Médecin de prévention - sociaux auprès de l'assistante sociale des personnels 	Jeudi 14 avril 2022
Date limite de retour à la DPE du rectorat, via COLIBRIS, des confirmations de mutation visées et complétées par le chef d'établissement, des pièces justificatives pour les bonifications au titre des priorités légales.	Vendredi 6 mai 2022
Affichage sur SIAM des barèmes retenus	Mardi 31 mai 2022 à 17h00
Contestation et correction des barèmes	du mercredi 1^{er} juin 2022 au mercredi 15 juin 2022
Affichage des barèmes définitifs	Jeudi 16 juin 2022
Affichage des résultats du mouvement sur SIAM	Vendredi 24 juin 2022 à 17h00

BARÈME MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2022

ATTENTION : pour bénéficier d'une bonification sur les vœux type commune (COM) et plus larges, de type groupement de communes (GEO), il ne faut exclure aucun type d'établissement ou de section.
COCHEZ « tout type d'établissement », « tout type de poste, y compris REP+, sauf SPEA »

NB : Les priorités liées à la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles

Objet	Points attribués	Observation
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoints ou Autorité Parentale Conjointe (APC)	<ul style="list-style-type: none"> - 150,2 pts selon résidence professionnelle du conjoint (marié(e), pacsé(e)) - 100 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 01/09/2022 	<p>Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux commune (COM) et le groupement de communes (GEO) correspondant à la résidence professionnelle du conjoint ou de l'autre parent.</p> <p>La distance kilométrique exigée pour la séparation est portée à 70 km pour la 1^{ère} année et la 2^{ème} année. Elle est réduite à 50 km à partir de la 3^{ème} année de séparation.</p>
	Années de séparation : <ul style="list-style-type: none"> - 95 pts pour 1 an de séparation - 162,50 pts pour 2 ans de séparation - 237,50 pts pour 3 ans de séparation - 300 pts pour 4 ans et plus 	
Mutation simultanée entre : <ul style="list-style-type: none"> - 2 conjoints titulaires ; - 2 conjoints stagiaires ; - 1 conjoint titulaire et 1 conjoint stagiaire s'ils sont tous deux entrants dans l'académie 	<ul style="list-style-type: none"> - 30 pts sans enfants - 80 pts forfaitaires avec enfants 	<p>Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux commune (COM) et groupement de communes (GEO).</p> <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</p>
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE		
Bonification au titre du handicap Les bénéficiaires à l'obligation d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - 1000 pts - 100 pts 	<p>Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux commune (COM) et groupement de communes (GEO).</p> <p>Exception : Pour Cayenne/Matoury/Rémire-Montjoly Seul le choix groupement de communes est possible, (sauf avis motivé du médecin Conseiller Technique).</p>

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE *(suite)*

Situation médicale et/ou sociale grave	<ul style="list-style-type: none"> - 150 pts 	<p>Cette bonification ne sera prise en compte que sur le vœux commune (COM) correspondant à la commune de résidence ou le lieu de soins de l'enseignant.</p> <p>Exception : Pour Cayenne/Matoury/Rémire-Montjoly</p> <p>Seul le choix groupement de communes est possible, (sauf avis motivé du médecin Conseiller Technique).</p>
---	--	---

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE

Ancienneté de service	<p>Classe normale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14 pts du 1^{er} au 2^{ème} échelon ; - + 7 pts par échelon à partir du 3^{ème} échelon 	<p>Echelon acquis au 31 août 2021 par promotion, et au 1^{er} septembre 2021 par classement initial ou reclassement.</p>
	<p>Hors classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés 	<p>Les agrégés hors-classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 pts dès lors qu'ils ont deux années d'ancienneté dans cet échelon.</p>
	<p>Classe exceptionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 77 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle 	<p>Bonification plafonnée à 98 pts.</p>
Ancienneté dans le poste	<ul style="list-style-type: none"> - 20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. - + 50 pts par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste. 	
<p>Stagiaires, lauréats de concours</p> <p><i>(à condition de justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage)</i></p>	<p>Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré de l'ÉN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN, ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH, ex cont. CFA une bonification est mise en place en fonction du classement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 3^{ème} échelon, 150 pts - au 4^{ème} échelon, 165 pts - à partir du 5^{ème} échelon, 180 pts 	<p>Justifier des services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.</p> <p>Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux commune (COM) et groupement de communes (GEO).</p> <p>1^{er} vœu</p> <p>Si les 10 pts ont été utilisés au MNGD, ils seront systématiquement repris au mouvement intra-académique ou définitivement perdus.</p>

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

<p>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou psychologue de l'éducation</p>	<p style="text-align: center;">- 200 pts</p>	<p>Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux de type groupement de communes (GEO) correspondant à l'ancienne affectation.</p>
<p>Affectation en éducation prioritaire <i>Ancienneté de poste arrêtée au 31/08/2022</i></p>	<p>En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 400 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice <p>En établissement classé REP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice 	<p>Exercice continu dans le même établissement</p> <p>Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux commune (COM) et groupement de communes (GEO).</p>

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE

<p>Mesure de carte scolaire</p>	<p style="text-align: center;">- 1500 pts</p>	<p>Cette bonification n'est prise en compte que sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le précédent établissement s'il existe, - la commune et le groupement de communes correspondant à la précédente affectation.
<p>Professeurs agrégés</p>	<p style="text-align: center;">- 90 pts</p>	<p>Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux portant sur un lycée.</p>
<p>Personnels actuellement affectés dans des fonctions de remplacement Bonifications maintenues en cas de changement de corps/grade L'ancienneté retenue est celle acquise au 31/08/2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 20 pts par année d'exercice zone de remplacement <p><i>Uniquement pour les TZR de l'académie</i></p>	<p>Tous les vœux.</p>
<p>Caractère répété de la demande</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 20 pts sur le 1er vœu correspondant à un vœu Commune 	<p>A partir de la 2ème année (bonification attribuée au MVT 2023 aux agents réitérant leur 1^{er} vœu du MVT 2022 correspondant à un vœu commune).</p> <p>Sans exclure aucun type d'établissement.</p> <p>Bonification plafonnée à 140 points.</p> <p>Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.</p>
<p>Stabilisation des TZR</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 20 pts forfaitaires à partir de 2 ans d'ancienneté en poste 	<p>Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux commune (COM) et groupement de communes (GEO).</p>

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE (suite)

<p>Personnels exerçant en communes isolées (Apatou, Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton, Camopi)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 100 pts à partir de 3 ans d'exercice - 120 pts à partir de 4 ans d'exercice - 150 pts à partir de 5 ans d'exercice et plus 	<p>Cette bonification est attribuée sur tous types de vœux.</p>
<p>Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1000 pts concernant les réintégrations après CLD, PACD/PALD - 800 pts concernant les réintégrations après congé parental, - 400 pts concernant les réintégrations après détachement 	<p>Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux groupement de communes (GEO) correspondant à la dernière affectation de l'enseignant.</p>

LISTE DES GROUPEMENTS COMMUNES (COM) ET GEOGRAPHIQUE (GEO)

CODE	VŒUX COMMUNES (COM)
973302	CAYENNE
973309	REMIRE-MONTJOLY
973307	MATOURY
973305	MACOURIA
973304	KOUROU
973312	SINNAMARY
973303	IRACOUBO
973306	MANA
973311	SAINT-LAURENT DU MARONI
973356	CAMOPI
973360	APATOU
973308	SAINT-GEORGES
973353	MARIPASOULA
973362	PAPAÏCHTON
973357	GRAND SANTI

CODE	VŒUX GEOGRAPHIQUES (GEO)
973951	ÎLE de CAYENNE (Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury)
973952	KOUROU et ENVIRONS (Kourou, Macouria)
973953	SAINT-LAURENT DU MARONI et MANA
973954	APATOU
973955	SAINT-GEORGES
973956	MARIPASOULA et PAPAÏCHTON
973957	SINNAMARY et IRACOUBO
973958	GRAND SANTI
973959	CAMOPI

ÉTABLISSEMENTS REP +

CAYENNE	Eugène NONNON
	Gérard HOLDER
	Auxence CONTOUT
	Paul KAPEL
	Justin CATAYÉE
IRACOUBO	Ferdinand MADELEINE
KOUROU	Henri AGARANDE
	Oméba TOBO
	Victor SCHOELCHER
	Joseph HO-TEN-YOU
MACOURIA	Just HYASINE
	Antoine Sylvère FÉLIX
MATOURY	Lise OPHION
	Concorde Maurice DUMESNIL
	LA CANOPEE
RÉMIRE-MONTJOLY	Réeberg NÉRON
SINNAMARY	Élie CASTOR
CAMOPI	Paul SUITMAN
SAINT-GEORGES	Constant CHLORE
APATOU	Ma AIYE
GRAND – SANTI	Achmat KARTADINAMA
MANA	Léo OTHILY
	Paule BERTHELOT
MARIPASOULA	GRAN MAN DIFOU
PAPAÏCHTON	Charles TAFANIER
SAINT-LAURENT-DU-MARONI	Eugénie TELL ÉBOUÉ
	Albert LONDRES
	Arsène BOUYER D'ANGOMA
	Paul JEAN-LOUIS
	Léodate VOLMAR

LISTE DES ETABLISSEMENT DU 2ND DEGRE DU SECTEUR PUBLIC RENTREE 2022

9730337D	COLLEGE MA AIYE	APATOU
9730451C	COLLEGE PAUL SUITMAN	CAMOPI
9730001N	LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIE FÉLIX ÉBOUÉ	CAYENNE
9730003R	LYCÉE PROFESSIONNEL MAX JOSÉPHINE	CAYENNE
9730020J	COLLEGE AUXENCE CONTOUT	CAYENNE
9730083C	COLLEGE GÉRARD HOLDER	CAYENNE
9730091L	COLLEGE PAUL KAPEL	CAYENNE
9730094P	LP LYCÉE DES MÉTIERS JEAN-MARIE MICHOTTE	CAYENNE
9730130D	COLLEGE EUGENE NONNON	CAYENNE
9730247F	COLLEGE JUSTIN CATAYÉE	CAYENNE
9730309Y	LYCÉE POLYVALENT MELKIOR-GARRÉ	CAYENNE
9730380A	COLLEGE ACHMAT KARTADINAMA	GRAND SANTI
9730219A	COLLEGE FERDINAND MADELEINE	IRACOUBO
9730108E	LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE GASTON MONNERVILLE	KOUROU
9730125Y	COLLEGE HENRI AGARANDE	KOUROU
9730237V	COLLEGE VICTOR SCHOELCHER	KOUROU
9730306V	COLLEGE OMÉA TOBO	KOUROU
9730483M	COLLEGE HO-TEN-YOU	KOUROU
9730308X	LYCÉE PROFESSIONNEL ÉLIE CASTOR	KOUROU
9730206L	COLLEGE JUST HYASINE	MACOURIA
9730374U	COLLEGE ANTOINE SYLVERE FÉLIX	MACOURIA
9730192W	COLLEGE LÉO OTHILY	MANA
9730373T	COLLEGE PAULE BERTHELOT	MANA
9730421V	LYCÉE POLYVALENT LÉOPOLD ELFORT	MANA
9730193X	COLLEGE GRAN MAN DIFOU	MARIPASOULA
9730182K	COLLEGE LA CANOPÉE	MATOURY
9730218Z	COLLEGE LISE OPHION	MATOURY
9730307W	COLLEGE CONCORDE- MAURICE DUMESNIL	MATOURY
9730514W	LPO LYCÉE DES MÉTIERS DU BATIMENT	MATOURY
9730381B	COLLEGE CAPITAINE CHARLES TAFANIER	PAPAÏCHTON
9730179G	COLLEGE AUGUSTE DEDÉ	RÉMIRE-MONTJOLY
9730370P	COLLEGE RÉEBERG NÉRON	RÉMIRE-MONTJOLY
9730196A	LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE LÉON-GONTRAN DAMAS	RÉMIRE-MONTJOLY
9730423X	LYCÉE POLYVALENT LAMA PRÉVOT	RÉMIRE-MONTJOLY
9730110G	COLLEGE EUGÉNIE TELL-ÉBOUÉ	SAINT-LAURENT-DU MARONI
9730248G	COLLEGE ALBERT LONDRES	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
9730329V	COLLEGE PAUL JEAN-LOUIS	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
9730348R	COLLEGE LÉODATE VOLMAR	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
9730394R	COLLEGE ARSENE BOUYER D'ANGOMA	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
9730235T	LYCÉE POLYVALENT BERTENE JUMINER	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
9730371R	LYCÉE POLYVALENT LUMINA SOPHIE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
9730513V	LPO RAYMOND TARCY	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
9730145V	COLLEGE ÉLIE CASTOR	SINNAMARY
9730173A	COLLEGE CHLORE CONSTANT	SAINT-GEORGES

INFO : le 9730452D Annexe PIERRE ARDINET sur REGINA est rattaché au Collège CHLORE Constant de Saint-Georges

LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE

On entend par "mesure de carte scolaire", la décision de suppression ou de transformation d'un poste implanté en établissement scolaire ou en zone de remplacement, occupé par un personnel qui est donc dans l'obligation de demander sa mutation.

Une mesure de carte scolaire ne s'applique qu'à un agent titulaire de son poste. Cet agent peut bénéficier dès lors d'avantages spécifiques (bonification, maintien de son ancienneté, examen prioritaire de sa demande) afin qu'il puisse être réaffecté au plus proche de ses souhaits, à condition de respecter certaines règles de formulation de vœux.

➤ Champ d'application

Sont concernés par les mesures de carte scolaire tous les personnels enseignants, d'éducation et des psychologues scolaires titulaires affectés à titre définitif par arrêté ministériel ou rectoral dont le poste est supprimé ou transformé par décision rectorale.

Les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ne peuvent faire l'objet de mesures dites de "carte scolaire".

➤ Détermination de l'agent concerné par la mesure

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement. Si plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, les critères discriminants sont les suivants :

- ✓ ❖ le nombre de points le moins important à la partie fixe du barème du mouvement intra-académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) ;
- ✓ ❖ en cas d'égalité de barème, le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2022 ;
- ✓ ❖ en cas de nouvelle égalité, l'enseignant le plus jeune fera l'objet de la mesure.

Un ou plusieurs enseignants peuvent se porter volontaire(s) pour quitter l'établissement dans lequel le poste est supprimé ou transformé :

- ❖ si un agent se porte volontaire, il fait connaître sa décision par voie hiérarchique auprès de la DPE2
- ❖ si plusieurs agents se portent volontaires, les critères discriminants sont les suivants :
 - le nombre de points le plus important à la partie fixe du barème du mouvement intra académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) ;
 - en cas d'égalité de barème, le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2022 ;
 - enfin, en cas de nouvelle égalité, l'enseignant le plus âgé fera l'objet de la mesure.

NB : « Le volontaire » bénéficie des points uniquement s'il y a accord avec l'enseignant concerné par la mesure de carte, qui fera part de son acceptation par écrit.

À noter :

❖ **En cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans l'ancien corps ou grade et celle obtenue dans le nouveau dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement ;**

❖ *lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé.*

➤ **Participation au mouvement intra-académique**

L'enseignant qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou non, est dans l'obligation de participer au mouvement intra-académique.

- **les vœux bonifiés :**

Une bonification prioritaire de 1 500 points est octroyée sur les vœux suivants :

- ❖ **établissement** ayant fait l'objet de la suppression (vœu ETB) ;
- ❖ **commune d'implantation** de cet établissement (vœu COM et groupement de communes correspondant à la dernière affectation) ;
- ❖ **Vœu géographique.**

Afin de bénéficier de la bonification prioritaire de 1500 points, les enseignants ne doivent exclure aucun type d'établissement (dont postes à complément de service). Toutefois, les agrégés peuvent ne demander, s'ils le souhaitent, que des lycées.

L'enseignant qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et dont le poste était précédemment classé APV, aura une bonification liée à l'ancienneté (entre 30 et 200 pts) sur les vœux communes ou groupements de communes correspondant ou non à la commune de la dernière affectation.

- **les vœux personnels**

Les agents qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent la possibilité d'émettre des vœux personnels qu'ils peuvent positionner avant les vœux obligatoires ou intercaler à tout autre rang. **Ces vœux ne seront pas affectés de la bonification prioritaire de 1 500 points.**

IMPORTANT :

un agent muté sur un vœu bonifié conserve le maintien de l'ancienneté de poste ;

un agent muté sur un vœu personnel ne conserve pas le maintien de l'ancienneté de poste.

➤ **Règles de réaffectation**

Lors du mouvement, les règles de priorité pour l'affectation des personnels qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire sont les suivantes :

- établissement de même nature et le plus proche de l'établissement concerné par la mesure de suppression à l'intérieur de la commune d'affectation ;
- tout établissement situé dans la commune d'affectation quelle que soit sa nature.

**MESURE DE CARTE SCOLAIRE
MOUVEMENT INTRA -ACADEMIQUE 2022
FICHE DE VOLONTARIAT**

À transmettre au rectorat DPE 2 - Gestion collective pour le 6 mai 2022 au plus tard

ENSEIGNANT VOLONTAIRE

Nom- Prénom :

Grade :

Discipline :

Établissement d'affectation 2021-2022 :

Déclare avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire notifiée par le rectorat à :

M/Mme

et me porter volontaire pour faire l'objet de cette mesure.

- 1 - M'engage à participer, via I-prof, à la phase intra-académique du mouvement, entre le 1^{er} avril 2022 et le 22 avril 2022 et à formuler les vœux suivants :
 - a. établissement (ETB)
 - b. tous les établissements de même type au sein de la commune (vœu COM même type d'établissement)
 - c. tous les établissements de la commune (COM)
 - d. tous les établissements du département (DPT)

2- M'engage à accepter le poste attribué par le rectorat à l'issue du mouvement intra- académique 2021.

Date :

Signature de l'enseignement volontaire :

Visa du chef d'établissement :

**DOSSIER MÉDICAL CONFIDENTIEL
PHASE INTRA ACADÉMIQUE**

**NOTICE DE RENSEIGNEMENT
À JOINDRE À TOUTE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP**

À retourner au médecin de prévention pour le 14 avril 2022 au plus tard

Nom-Prénom :

Corsp/Grade :

Discipline :
(pour les personnels enseignants)

Date de naissance :

Situation de famille :

Nombre et dates de naissances des enfants à charge :

.....

.....

Adresse personnelle :

.....

.....

Commune : Code postal :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Affectation actuelle (adresse de l'établissement) :

.....

.....

Stagiaire : OUI NON

Titulaire :

- Affectation à titre définitif

- Titulaire de zone de remplacement

- Mise à disposition à titre provisoire

Date de nomination dans le poste actuel

Position actuelle :

- Activité
- CLM ou CLD
- Congé de maladie ordinaire
- Disponibilité

PERSONNE POUR LAQUELLE LA BONIFICATION EST DEMANDEE :

- l'intéressé(e)
- le conjoint
- un enfant à charge

AFFECTATION DEMANDÉE A LA RENTRÉE 2022 :

Fait à, le.....Signature

ACCUSÉ DE RÉCEPTION
DU DOSSIER MÉDICAL
DEMANDE AU TITRE DU HANDICAP

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

Votre dossier est parvenu au service médical le :

Le Secrétariat

SITUATION MEDICALE ET/OU SOCIALE GRAVE

À retourner au service médicale et au service social de prévention pour le 14 avril 2022 au plus tard

Nom-Prénom :

Corsp/Grade :

Discipline :

(pour les personnels enseignants)

Date de naissance :

Situation de famille :

Nombre et dates de naissances des enfants à charge :

.....

.....

Adresse personnelle :

.....

.....

Commune : Code postal :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Affectation actuelle (adresse de l'établissement) :

.....

.....

Stagiaire : OUI NON

Titulaire :

- Affectation à titre définitif

- Titulaire de zone de remplacement

- Mise à disposition à titre provisoire

Date de nomination dans le poste actuel

Position actuelle :

- Activité

-CLM ou CLD

- Congé de maladie ordinaire

- Disponibilité

PERSONNE POUR LAQUELLE LA SITUATION MEDICALE ET/OU SOCIALE GRAVE EST DEMANDEE :

- l'intéressé(e)
- le conjoint
- un enfant à charge

AFFECTATION DEMANDÉE A LA RENTRÉE 2022 :

Motivation de la demande :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à, le.....Signature

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

SITUATION MEDICALE ET/OU SOCIALE GRAVE

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

Votre dossier est parvenu :

au service médical le :

et au service social le :

Le Secrétariat

ANNEE 2022	FICHE DE CANDIDATURE POSTE SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE												
IDENTIFICATION Nom : Prénom : Né (e) : Situation familiale : Enfants à charge : Adresse personnelle : Tél : Courriel :	Grade : Échelon : Discipline : Note pédagogique : Note administrative : Établissement d'affectation actuelle :												
ÉTUDES, DIPLOMES ET TITRES <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Master, Maître</td> <td style="width: 30%;">Nature : Année :</td> <td style="width: 40%;">Université</td> </tr> <tr> <td>CAPES, CAPEPS, CAPET, PLP</td> <td>Année :</td> <td>Section</td> </tr> <tr> <td>Agrégation</td> <td>Nature et option : Année :</td> <td>Rang de classement</td> </tr> <tr> <td>Autres (ex 2CA-SH)</td> <td>Année :</td> <td></td> </tr> </table>		Master, Maître	Nature : Année :	Université	CAPES, CAPEPS, CAPET, PLP	Année :	Section	Agrégation	Nature et option : Année :	Rang de classement	Autres (ex 2CA-SH)	Année :	
Master, Maître	Nature : Année :	Université											
CAPES, CAPEPS, CAPET, PLP	Année :	Section											
Agrégation	Nature et option : Année :	Rang de classement											
Autres (ex 2CA-SH)	Année :												
CURSUS PROFESSIONNEL <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Année :</td> <td style="width: 30%;">Fonctions</td> <td style="width: 40%;">Établissement</td> </tr> </table>		Année :	Fonctions	Établissement									
Année :	Fonctions	Établissement											
TRAVAUX, STAGES, EXPÉRIENCES PÉDAGOGIQUES Travaux de recherches : Publications, ouvrages, manuels : Productions audiovisuelles, informatiques : Langues étrangères (écrites, parlées) : Expériences pédagogiques : Stages et contrats avec le monde professionnel :													
VOEUX													
Motivation (Complément possible sur dossier A4)													
AVIS MOTIVÉ DE L'INSPECTEUR DE LA SPÉCIALITE ou de la commission d'entretien													

Article D322-1 – Code de la Sécurité Sociale **Modifié par Décret n°2011-726 du 24 juin 2011 - art. 1**

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 322-3, est établie ainsi qu'il suit :

- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- Bilharziose compliquée ;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves ; cardiopathies congénitales graves ;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- Formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- Hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères ;
- Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves ;
- Maladie coronaire ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave ;
- Maladie d'Alzheimer et autres démences ;
- Maladie de Parkinson ;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- Mucoviscidose ;
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- Paraplégie ;
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- Affections psychiatriques de longue durée ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques ;
- Scoliose idiopathique structurale évolutive ;
- Spondylarthrite grave ;
- Suites de transplantation d'organe ;
- Tuberculose active, lèpre ;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Liste des bénéficiaires à l'obligation d'emploi (référence : **Code du travail - Article L5212-13**)

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR POUR LES DEMANDES DE BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (RC) ET DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (APC)			
Pièces justificatives en lien avec le conjoint			
RC	Enseignant marié	Extrait d'acte de mariage ou photocopie du livret de famille.	<input type="checkbox"/>
	Enseignant pacsé	Attestation du PACS.	<input type="checkbox"/>
	Enseignant en concubinage avec un enfant en commun	Photocopie du livret de « concubinage » et extrait d'acte de naissance de l'enfant né entre le 01/09/2003 et le 01/09/2021, ou certificat de grossesse pour l'enfant à naître.	<input type="checkbox"/>
APC	Enfant et ex-conjoint	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ; - décisions de justice concernant la résidence et les modalités de la garde de l'enfant ; - certificat de scolarité de l'enfant justifiant l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Pièces justificatives de l'affectation professionnelle du conjoint			
Conjoint, ex-conjoint enseignant dans l'académie		Sans objet.	<input type="checkbox"/>
Profession libérale		Attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM).	<input type="checkbox"/>
Autres professions		Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou attestation de l'employeur datée et signée...).	<input type="checkbox"/>
Chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes		Attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc...	<input type="checkbox"/>

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CORRECTION DE BAREME

Formulaire à retourner à mvt2022@ac-guyane.fr

Veillez vous reporter aux lignes directrices de gestion 2021-2022 de la région académique de Guyane relatives aux orientations générales de la politique de mobilité pour les éléments du barème

Nom - Prénom :

Date de naissance :

Grade :

Discipline :

Critères	Bonification	Nb de points attribués	Corrections demandées	Avis DPE	Observations
Rapprochement de conjoints (RC) ou Autorité parentale conjointe (APC)	150.2 pts selon résidence professionnelle du conjoint (vœux COM ou GEO)				
	100 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 01/09/2022				
	Années de séparation :				
	95 pts pour 1 an de séparation				
	162.50 pts pour 2 ans de séparation				
Mutation simultanée entre : - 2 conjoints titulaires	30 pts sans enfants				
	80 pts forfaitaires avec enfants				
	237.50 pts pour 3 ans de séparation				
Bonification au titre du handicap	1000 pts				
Les bénéficiaires à l'obligation d'emploi	100 pts				
Situation médicale et/ou sociale grave	150 pts				
Ancienneté de service	Classe normale :				
	14 pts du 1er au 2 ^{ème} échelon.				
	+ 7 pts par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon.				
	Hors classe :				
	- 56 pts forfaitaires				
	+ 7 pts par échelon de la hors classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS)				
	- 63 pts forfaitaires				
+ 7 pts par échelon de la hors classe pour les agrégés.					
Ancienneté dans le poste	Classe exceptionnelle :				
	77 pts forfaitaires.				
	+ 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.				
Stagiaires, lauréats de concours	20 pts par année de service				
	+ 50 pts par tranche de 4 ans				
	10 pts sur 1er vœu si ils ont été utilisés au MNGD				
	Fonctionnaires stagiaires ex contractuels ou ex mage				
	Ø 150 pts jusqu'au 3ème échelon				
Affectation en éducation prioritaire Ancienneté de poste arrêtée au 31/08/2022	Ø 165 pts au 4ème échelon				
	Ø 180 pts à partir du 5ème échelon				
	200 pts pour les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps que ceux d'enseignants, d'éducation ou PSYEN				
	En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville :				
Mesure de carte scolaire	400 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice				
	En établissement classé REP :				
Professeurs agrégés	200 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice				
Personnels actuellement affectés dans des fonctions de remplacement	1500 pts				
Bonifications maintenues en cas de changement de corps/grade	90 points sur vœux portant sur des lycées exclusivement				
L'ancienneté retenue est celle acquise au 31/08/2022	20 points par année d'exercice sur la zone de remplacement uniquement pour les TZR de l'académie				
Caractère répété de la demande	20 pts sur le 1er vœu correspondant à un vœu commune				
Stabilisation des TZR	20 pts forfaitaires à partir de 2 ans d'ancienneté de poste				
Personnels exerçant en communes isolées (Apatou, Maripasoula, Grand Santi, Papaïchton, Camopi)	100 pts à partir de 3 ans d'exercice				
	120 pts à partir de 4 ans d'exercice				
	150 pts à partir de 5 ans d'exercice et plus				
Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres	1000 pts concernant les réintégrations après CLD, PACD/PALD				
	800 pts concernant les réintégrations après congé parental				
	400 pts concernant les réintégrations après détachement				
BAREME TOTAL		0	0	0	

Fait à....., le

signature